

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023.

Alassane OUATTARA.

*DÉCRET n° 2023-733 du 13 septembre 2023 portant approbation du plan d'aménagement et de gestion intégrée du littoral.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre du Plan et du Développement, du ministre des Transports, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre du Tourisme et du ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;

Vu la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du Littoral ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Le Plan d'Aménagement et de Gestion intégrée du Littoral ivoirien, en abrégé PAGIL, est approuvé.

Le modèle de plan d'action issu du PAGIL constitue la référence pour l'aménagement du littoral ivoirien.

Art. 2. — Le plan mentionné à l'article 1 est annexé au présent décret ainsi que le modèle de plan d'actions.

Art. 3. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Plan et du Développement, le ministre des Transports, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre du Tourisme et le ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité sont chargés, chacun en ce